

QUESTIONNAIRE AMF SUR LES SUCCURSALES ENTRANTES EUROPÉENNES

Propositions de modification de l'AMAFI

« *Dans la perspective d'assurer un meilleur suivi des succursales établies en France sous couvert d'un passeport européen (soumises pour partie à la réglementation AMF)* »¹, l'AMF recueille, chaque année², des éléments d'information sur les activités et l'organisation de ces dernières.

Ce recueil s'effectue via deux questionnaires, selon l'activité principale de ces succursales entrantes européennes (ci-après « SEE ») :

- l'un applicable aux SEE suivies par la Division des intermédiaires de marchés de la Direction des Données et des Marchés de l'AMF ;
- et l'autre applicable aux SEE suivies par la Direction de la Gestion d'actifs, dont le contenu est très proche.

La présente note s'intéresse exclusivement au contenu du premier de ces questionnaires. Leurs membres ayant rencontré des difficultés à répondre aux questions posées par ce questionnaire, les Comités Conformité de l'Association ont constitué un groupe de travail dédié (ci-après « GT SEE »).

Aussi, ce document présente des propositions **destinées à résoudre ces difficultés, assurer une meilleure qualité des données transmises à l'AMF, ainsi qu'une meilleure comparabilité de ces dernières**, tout en respectant l'objectif visé par l'Autorité de connaissance approfondie des activités exercées par le SEE.

Ces propositions portent sur :

- la date de remise de ce questionnaire ainsi que le délai laissé aux SEE pour y répondre ;
- la suppression de certaines des questions ;
- leur reformulation ;
- des demandes de clarification.

Dans le cas où la Division des intermédiaires de marchés de la Direction des Données et des Marchés de l'AMF accueillerait favorablement ces propositions de modifications du questionnaire, il serait opportun qu'elles soient également prises en considération dans le questionnaire émis par la Direction de la Gestion d'actifs de l'AMF, lorsqu'elles se rapportent aussi à ce dernier.

¹ Comme indiqué dans le courriel adressé le 28 mars 2024, par la Division Supervision des intermédiaires de marché de l'AMF, aux responsables de la conformité des succursales entrantes européennes établies en France.

² Depuis 2022

I. LA DATE DE REMISE ET LE DÉLAI LAISSÉ AUX SEE POUR REMPLIR LE QUESTIONNAIRE

Les services de l'AMF ont informé l'AMAFI de leur souhait d'avancer la date de remise du questionnaire annuel au 30 avril 2025³.

Cependant, l'AMAFI considère que cette date n'est pas tenable pour les établissements. En effet :

- D'une part, afin d'obtenir les informations demandées dans ce questionnaire, les SEE doivent présenter, auprès de leur siège (lui-même soumis à plusieurs rapports réglementaires), des demandes de requête de données qui doivent être formulées suffisamment tôt pour pouvoir être honorées. Par ailleurs, un changement de la date de remise nécessite de mobiliser les différentes équipes impactées en interne et de reprioriser les demandes et l'allocation des ressources. Les succursales ont donc un doute sur leur capacité à pouvoir fournir des données de qualité dans le nouveau délai qui serait imposé pour l'année 2025.
- D'autre part, les succursales sont tenues de remettre à des dates proches, plusieurs *reportings* à l'ACPR (notamment le questionnaire Lutte contre le blanchiment⁴, le rapport d'activité de la SEE, ainsi que le Rapport de contrôle interne⁵ LCB-FT). Certains responsables conformité de SEE sont également responsables de la conformité pour la succursale de pays tiers de leur groupe⁶ et doivent à ce titre remettre, à la même période, les rapports exigés (notamment le RACI et le rapport RCSI). À la différence du questionnaire SEE de l'AMF, parce que les dates de remise de ces rapports sont fixées par la réglementation, il n'est pas possible d'obtenir de la souplesse sur ces dates. La situation décrite ici n'est d'ailleurs pas propre au délai envisagé pour la remise du rapport en 2025 et devrait justifier de pérenniser la date du 30 mai pour la remise du questionnaire annuel SEE.

Pour ces raisons, l'AMAFI souhaiterait que :

- A compter de l'année 2025, la date de remise du questionnaire annuel SEE soit fixée au 30 mai et non au 30 avril ;
- La maquette du questionnaire soit adressée, par les services de l'AMF, aux SEE le plus en amont possible de la date de remise, soit idéalement 4 mois à l'avance.

³ La date de remise pour les années précédentes était fixée au 31 mai.

⁴ Le 31 mars de chaque année (*ACPR, Instruction n° 2022-I-18, art. 6*)

⁵ Ci-après « RACI »

⁶ Ou encore Responsable conformité de plusieurs SEE, établies en France, pour lesquelles ils doivent remettre les deux questionnaires dédiés aux SEE, l'un émis par la DGA et l'autre DSIM de l'AMF.

II. LA SUPPRESSION DE CERTAINES QUESTIONS

Pour exiger les informations demandées dans le questionnaire, l'AMF se fonde sur son pouvoir, dans le cadre de ses missions de veille et de surveillance⁷, de « se faire communiquer, par les personnes ou entités mentionnées au II de l'article L. 621-9, tous documents ou informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance » (Comofi, art. L. 621-8-4).

Parmi ces personnes, figurent notamment les Succursales entrantes fournissant des services d'investissement et des services connexes sur le territoire français, s'agissant de leur respect des dispositions visées à l'article L. 532-18-1 du Comofi. Les dispositions visées dans ce dernier article, concernent notamment l'obligation de conserver un enregistrement de tout service fourni et de toute transaction effectuée et d'enregistrer les conversations téléphoniques et communications électroniques en rapport avec les transactions conclues.

Ces Succursales sont également tenues de remettre à l'AMF à sa demande « *des informations nécessaires pour lui permettre de vérifier* » qu'elles se conforment aux dispositions qui leur « *sont applicables en France [...] pour les cas prévus à l'article L. 532-18-2* » (Comofi, art. L.621-9). Or, les « *cas prévus* » concernent principalement **les obligations professionnelles** prévues aux articles L532-18-1 et 2 du Comofi.

Par ailleurs, en dehors de ces missions de surveillance, l'AMF est en droit d'exiger des Succursales entrantes :

- qu'elles lui transmettent, « *à sa demande et à des fins statistiques, des rapports périodiques sur les activités de la succursale* » (Comofi, art. L.532-20, Alinéa 1 transposant l'article 85 de MiFID 2).
- « *qu'elles lui transmettent les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier qu'elles se conforment aux dispositions qui leur sont applicables* » (Comofi, art. L.532-20, Alinéa 2 transposant l'article 85 de MiFID 2), à savoir les dispositions visées aux articles L. 532-18-1 et L. 532-18-2 du Comofi.

L'AMAFI considère donc que ce questionnaire devrait, hormis pour ce qui est des questions générales de compréhension des activités de la succursale, se limiter aux thématiques qui entrent dans le champ de compétence de l'AMF en tant qu'autorité compétente du pays d'accueil de la succursale, à savoir les dispositions prévues aux articles L. 532-18-1 et L.532-18-2 du Comofi qui concernent les obligations professionnelles des SEE et leurs obligations d'enregistrement des services et transactions.

C'est pourquoi l'AMAFI considère que les questions suivantes devraient être supprimées :

⁷ Ces missions ne sont toutefois pas définies mais sont en tout état de cause distinctes des pouvoirs de contrôle et d'enquête définis par ailleurs.

⁸ Etant posé que les obligations ainsi imposées à ces succursales ne peuvent être plus strictes que celles qui sont applicables aux prestataires de services d'investissement agréés en France.

A. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS (PARTIE XII)

Les dispositions relatives au traitement des réclamations sont, au regard de MiFID II, des règles d'organisation (*MiFID 2, art. 16.2 et RD MIF II, art. 26*) et ne sont donc pas du ressort de l'autorité de l'État d'accueil de la Succursale (*MiFID 2, art. 35.8 transposé aux articles L.532-18-1 et L.532-18-2 du Comof*)).

Aussi, l'AMAFI considère que l'AMF n'est pas compétente pour assurer la surveillance du respect des règles relatives au traitement des réclamations par les SEE et que seule l'autorité de l'État membre d'origine l'est. Ces questions devraient donc être supprimées du questionnaire.

B. LE TRADING ALGORITHMIQUE (PARTIE VIII)

Au niveau européen, la charge de veiller au respect des dispositions relatives au trading algorithmique (ci-après « TA ») relève de la compétence de l'autorité de l'État membre d'origine à laquelle doit être notifié le recours au TA et qui peut demander à l'entreprise d'investissement (ci-après « EI ») des informations détaillées sur son usage (*MiFID 2, art. 17.2, alinéa 2*)⁹. Aussi, en droit français, les dispositions relatives au trading algorithmique (*Comof, art. L. 533-10-3 et suivants*) ne sont pas applicables aux Succursales entrantes¹⁰.

Par ailleurs, l'EI a l'obligation de notifier à l'autorité compétente de la plateforme de négociation, son recours au TA sur cette plateforme (*MiFID 2, art. 17.2, alinéa 2 transposé à l'article L.533-10-5 du Comof*). En conséquence, si un PSI, y compris non français (qu'il dispose ou non d'un passeport entrant en France), a recours au TA sur une plateforme de négociation relevant de la compétence de l'AMF, il doit le notifier à cette dernière. L'AMF peut alors à ce titre se faire communiquer les informations recueillies par l'autorité compétente de l'État d'origine¹¹.

Il ressort de la lecture de ces dispositions que :

- L'obligation de notification du recours au trading algorithmique à l'autorité compétente de l'entreprise d'investissement et à celle de la plateforme incombe aux entreprises d'investissement et non à la Succursale entrante ;
- L'autorité compétente de la plateforme de négociation peut obtenir des informations auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

⁹ « L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise d'investissement peut demander à cette dernière de fournir de façon régulière ou ponctuelle, une description de la nature de ses stratégies de trading algorithmique et des informations détaillées sur les paramètres de négociations ou les limites auxquelles le système est soumis, sur les principaux contrôles de conformité et des risques mis en place pour garantir que les conditions prévues au §1 sont remplies et sur les tests conduits sur ses systèmes » (*MiFID II, Art 17.2, Al. 2*)

¹⁰ Les dispositions relatives au trading algorithmique ne figurent pas aux articles L. 532-18-1 et L. 532-18-2 du Comof qui énoncent les dispositions qui sont applicables aux Succursales entrantes.

¹¹ « L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise d'investissement communique, à la demande d'une autorité compétente d'une plate-forme de négociation sur laquelle l'entreprise d'investissement recourt, en tant que membre ou participant de la plate-forme de négociation, au trading algorithmique et sans délai excessif, les informations visées au second alinéa qu'elle reçoit de la part de l'entreprise d'investissement recourant au trading algorithmique » (*MiFID II, Art 17.2, Al. 3*)

Les deux premières questions du questionnaire, qu'il n'est pas demandé de supprimer, concernent donc en réalité le siège de la Succursale. Cette dernière devra donc se rapprocher de son siège pour obtenir les réponses aux questions demandées, sauf à ce qu'en pratique, elle connaisse déjà ces informations, ayant elle-même procédé aux notifications auprès de l'AMF, en qualité d'autorité compétente de la plateforme.

De plus, les trois dernières questions de cette partie concernent le recours par la Succursale entrante au trading algorithmique (TA). Ces questions sont plus larges que le simple recours au TA sur les plateformes de négociation relevant de la compétence de l'AMF. **Elles sont donc en dehors de la compétence de l'AMF, et devraient par conséquent être supprimées.**

C. L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (PARTIE XIII)

L'AMAFI considère que la compétence de l'AMF sur l'utilisation de l'IA par les Succursales entrantes n'est fondée que si l'IA contribue à la mise en œuvre de règles pour lesquelles l'AMF est compétente¹². Aussi, l'AMAFI considère que seule la question suivante devrait être conservée :

« Votre succursale utilise-t-elle l'IA en lien avec la fourniture de services d'investissement et/ou le contrôle de ces activités pour la mise en œuvre des règles applicables au titre des articles L532-18-1 et L532-18-2 du comofi ? » (v. Ligne 110, du questionnaire)

En conséquence, **l'AMAFI considère qu'il serait opportun de supprimer la question dont le champ est plus large que celui visé-ci-dessus et qui s'adresse, non pas à la SEE, mais au siège de la succursale** (A savoir : *« Votre établissement a-t-il entamé des réflexions sur l'application de l'IA en lien avec la fourniture de services d'investissement et/ou le contrôle de ces activités ? »*).

III. CLARIFICATION DE CERTAINES QUESTIONS

L'AMAFI considère qu'il serait opportun que les services de l'AMF apportent, dans le questionnaire, des clarifications sur les thématiques suivantes :

A. SERVICES D'INVESTISSEMENT (PARTIE I.4)

Dans cette partie du questionnaire, les services de l'AMF interrogent les SEE sur les services d'investissement qu'elles ont été amenées à fournir au cours de l'année.

¹² c'est-à-dire, les règles prévues à l'article L.532-18-1 et L.532-18-2.

Pour répondre à ces questions, les SEE sont contraintes de s'interroger sur le point de savoir quels sont les critères permettant de déterminer si le service d'investissement est exercé sur le territoire français par la succursale¹³.

Parce que cette question n'est pas formellement tranchée par l'AMF ou par les autorités européennes¹⁴, les SEE, pour renseigner le questionnaire AMF, sont amenées à procéder à leur propre analyse¹⁵. Cette situation n'est donc satisfaisante ni pour les PSI qui sont amenés à douter de la véracité de leurs réponses, ni pour l'AMF qui reçoit des réponses hétérogènes.

Aussi, l'AMAFI propose, aux fins des seules réponses à ce questionnaire, de tenir compte, pour la détermination de la fourniture du service d'investissement par la SEE, des critères suivants :

- **Pour les services de RTO, d'exécution d'ordres, de conseil ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers**, le critère principal pourrait être le lieu de l'établissement de la relation d'affaire avec le client. Celle-ci se matérialiserait, en pratique, par le contact entre le client, au titre de l'opération ou du service concerné d'une part, et un sales/sales-trader/conseiller ou gérant au sein de la succursale d'autre part;
- **Pour les services de prise ferme ou encore de placement garanti**, la caractéristique principale du service réside dans la prise de risque prise par l'établissement qui achète ou souscrit des instruments financiers auprès de l'émetteur ou s'engage à le faire. Aussi le service devrait être réputé fourni par l'entité qui met son bilan en face de l'émetteur, ce qui, de facto semble conduire à considérer que ce service est fourni par l'entité juridique et non par la succursale. Par extension, la même logique pourrait être appliquée au service de placement simple. Ce même critère pourrait être retenu pour la **négociation pour compte propre** qui se caractérise également par la prise de risque.

Cette approche pourrait être portée par l'AMF à la connaissance des SEE lors de son envoi du questionnaire tout en attirant l'attention sur le fait qu'il ne s'agit pas pour l'Autorité de répondre d'une façon générale à la question de la caractérisation de la fourniture de services d'investissement mais seulement de fournir un mode d'emploi pour répondre au questionnaire SEE.

Si l'AMF ne souhaitait pas aller dans le sens de cette clarification, l'AMAFI pourrait sinon recommander à ses adhérents, comme les années précédentes, de déterminer librement leur approche et de la décrire en commentaire de la réponse apportée à cette question.

¹³ S'agit-il du lieu de sollicitation du client ? de son lieu d'établissement ou de résidence ? du lieu où la transaction est enregistrée (*booking*) ? du lieu d'exécution ou de recommandation de la transaction ? du lieu où se situe le vendeur ou le trader ? du lieu où le compte du client est tenu ? ou encore d'une combinaison de ces éléments ?

¹⁴ L'ESMA et la Commission européenne.

¹⁵ En l'absence de clarification par l'AMF, en pratique cette analyse sera, d'ailleurs, dans la plupart des cas, guidée par celle du siège. Elle pourra en conséquence différer selon le lieu d'établissement du siège dans l'UE et la vision du régulateur local.

B. LES ACTIVITÉS DE MARCHÉ IMPLIQUANT LA SUCCURSALE (PARTIE III)

Dans cette section, l'AMF interroge sur le « *Nombre d'opérations, réalisées en ... impliquant la succursale* » et demande un détail par catégories d'instruments financiers¹⁶.

■ Sur le libellé de la question

Des échanges intervenus avec la Direction des Données et des Marchés de l'AMF¹⁷, il ressort que l'objectif est ici de **récolter des données** permettant à l'Autorité de comprendre l'activité **de la succursale au-delà des données figurant dans le reporting des transactions** dû au titre du [RTS 22](#) dont le champ est plus étroit¹⁸ et indépendamment de la qualification de fourniture de service d'investissement par la SEE.

L'AMAFI relève néanmoins que les obligations de reporting des transactions via le RTS 22¹⁹ imposent aux PSI européens de déclarer, en les identifiant, « *les transactions exécutées en totalité ou en partie par l'intermédiaire de ses succursales* »²⁰. L'Association relève également que le considérant 15 de ce RTS indique que « *Pour que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil puissent surveiller les services fournis par les succursales implantées sur leur territoire, elles doivent recevoir des déclarations de transactions correspondant à l'activité de ces succursales* ». Pour cette raison, si les PSI européens se sont mis en capacité de déclarer leurs transactions conformément à ce règlement, ils ne disposent d'aucun outil susceptible d'inventorier les activités ou opérations autres que ces transactions. Ces « *activités* » ou « *opérations* » ne sont en effet soumises à aucune obligation de reporting spécifique en vertu des textes européens puisque les déclarations de transactions effectuées au titre du RTS 22 sont réputées fournir l'information nécessaire au suivi des SEE par les autorités du pays d'accueil.

Aussi, les SEE ne sont pas en capacité de fournir des données précises, fiables et comparables en réponse aux questions posées par l'AMF, d'autant que les concepts « d'activité » ou « d'opération » « impliquant la succursale » ne sont pas définis.

Par conséquent, l'AMAFI suggère que les établissements répondent à cette question en utilisant les données du RTS 22 et qu'ils ajoutent, en commentaire de cette réponse, des éventuelles informations en format libre concernant les éventuelles autres opérations ou activités dans lesquelles est impliquée la succursale.

¹⁶ À savoir actions, titres de créances, contrats financiers.

¹⁷ Échanges de courriels de l'AMAFI avec les services de la Direction Marché de l'AMF, en date du 27 juin 2022.

¹⁸ Pour rappel, l'AMF est compétente pour veiller au respect par les Succursales entrantes des dispositions de [MIFIR](#) relatives à l'obligation de déclarer les transactions liée à la fourniture de service d'investissement sur le territoire français ([Comofin, art. L.621-9, II, et art. L.532-18-2](#)).

¹⁹ Règlement délégué (UE) 2017/590.

²⁰ Article 14 du Règlement délégué (UE) 2017/590.

- Sur le détail par catégorie d'instruments financiers

L'AMAFI fait observer que les libellés des questions posées sur les catégories d'instruments financiers sur lesquelles portent les activités ou opérations dans lesquelles la succursale est impliquée, en Partie III²¹ ne sont pas utilisés dans les systèmes des établissements. **Aussi, l'AMAFI considère que ces champs devraient être harmonisés avec ceux figurant dans le RTS 22.**

IV. LES MODIFICATIONS DU QUESTIONNAIRE

L'AMAFI souhaite de plus formuler des propositions de modification de forme de certaines des questions posées qui sont présentées en annexe.

ANNEXE

[25-10 - Annexe - AMAFI - Questionnaire AMF SEE - Propositions de modifications de l'AMAFI.xlsx](#)



²¹ À savoir actions, titres de créances, contrats financiers.